

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE N° 2865 du 4 août 1997

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2500 du 7 février 1994 autorisant la **Société GENET** à exploiter un centre d'enfouissement technique pour résidus urbains au lieu-dit « La Loge », commune de **COULONGES THOUARSAIS** ;

VU la demande présentée par la Société GENET dont le siège social est situé 30, avenue Charles Bedaux - ZI du Menetton - 37000 TOURS en vue de procéder à l'extension du centre d'enfouissement technique de résidus urbains qu'elle exploite au lieu-dit « La Loge », commune de COULONGES THOUARSAIS ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis le 13 mai 1997 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement précité est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

LE pétitionnaire consulté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société GENET dont le siège social est situé au 30 avenue Charles Bedaux, Z.I. du Menneton à TOURS est autorisé à exploiter, aux conditions du présent arrêté, un centre d'enfouissement technique pour résidus urbains tels que définis à l'article 2-1 ci-après.

Cette installation comporte l'activité visée à la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Nature de l'activité	Capacité	Rubrique	Régime
Centre d'enfouissement technique	30 000 t/an	322-B2	Autorisation

La surface totale de cette exploitation est de 13 ha 8 a ; elle est située au lieu-dit "La Loge", commune de COULONGES THOUARSAIS sur les parcelles cadastrées sous les numéros 5 à 9, section A, conformément aux plans joints.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, avoir reçu l'aval de Monsieur le Préfet.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 : Nature et origine des déchets admissibles

L'origine des déchets correspond à ceux produits sur l'aire géographique du Département des Deux-Sèvres.

A - Les déchets admissibles sur ce centre d'enfouissement technique de résidus urbains sont :

→ Les ordures ménagères telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 21 OCTOBRE 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) :

a - Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux.

b - Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux et de tous bâtiments publics.

c - Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances.

d - Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques.

e - Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres des petits animaux.

NOTA : Les déchets visés au paragraphe b ci-dessus doivent être exclusivement limités aux déchets banals :

→ les déchets ménagers encombrants, sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement.

→ les déblais et gravats,

→ les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères à l'exclusion des chargements composés exclusivement des déchets d'emballages papiers et cartons,

→ les déchets d'origine agricole, sous réserve que leur mise en oeuvre n'entraîne pas de sujétion technique particulière pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique,

→ les pneumatiques, sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,

→ les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles, ne pourront être admis en centre d'enfouissement technique que s'ils sont conditionnés ou mis en oeuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

B - Les catégories de déchets suivantes ne devront, en aucun cas, faire l'objet d'une admission en centre d'enfouissement technique de résidus urbains, du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques, ou de l'intérêt de leur valorisation :

→ les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 AOUT 1977,

→ les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,

- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les cendres et produits d'épuration, résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les chargements composés exclusivement des déchets d'emballages papiers et cartons,
- les déchets d'amiante-ciment.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'Inspection sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 : Implantation

1. L'exploitant intégrera, visuellement, le site dans son environnement.
2. Sur les parcelles n° 5, 6 et 7, la limite la plus avale de la zone de stockage se situera à au moins 100 mètres en retrait de la limite naturelle du parc Challon.

Cette partie libre, constituant le point bas du terrain ne devra recevoir aucun déchet.

Une bande de terrain d'au moins 4 mètres de largeur sera laissée libre à la périphérie des zones de stockage des déchets nouvellement aménagée.

TITRE II - AMENAGEMENTS

ARTICLE 2-3 : Aménagements généraux

1 - L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture.

2 - L'exploitant mettra en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers.

3 - Une voie de circulation intérieure sera aménagée à partir de l'entrée, jusqu'au poste de contrôle et en direction de la zone en exploitation.

Cette voie sera dimensionnée et constituée en tenant compte du nombre, du gabarit, et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

4 - Si l'installation comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

5 - L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

6 - A l'entrée de l'installation, sera placé un panneau de signalisation et d'information en matériau résistant, sur lequel seront notées, de façon indélébile, les inscriptions suivantes :

- ⇒ nom de l'installation, date et n° du présent arrêté,
- ⇒ nom de l'exploitant,
- ⇒ heures d'ouverture de l'installation.

7 - Un système de disconnexion protégera le réseau d'adduction d'eau publique contre tout phénomène de retour d'eau.

ARTICLE 2-4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

1. Toutes dispositions seront prises en cas de besoin pour qu'aucune pollution des eaux ne résulte de l'exploitation de l'installation.

2. L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance des terrains avoisinants de pénétrer sur le site de l'installation.

Ce fossé périphérique recueillera les eaux pluviales ruisselant sur la couverture et non contaminées par les déchets ; ces eaux seront évacuées hors de l'installation et transiteront par un ouvrage de contrôle.

3. Les lixiviats pompés sur le site seront acheminés vers des bassins de stockage destinés à les traiter par évaporation. Chaque année le bilan des quantités de lixiviats générés sur le site et traités par évaporation, sera établi. Dans l'hypothèse où ces nouvelles dispositions techniques ne donnaient pas les résultats escomptés, un lagunage aéré sera aménagé pour permettre le rejet des eaux traitées, dans le milieu naturel.

4. Pour chaque casier, des drains seront installés et orientés vers le point bas, où un puits d'observation sera équipé pour le pompage des lixiviats.

5. Pour contrôler la qualité des eaux, il sera nécessaire d'aménager divers points de prélèvements :

- un piézomètre, en aval hydraulique du site, dans le premier niveau aquifère.

- un regard de contrôle permettant les opérations de prélèvement, de mesure de débit au niveau du rejet dans le réseau hydraulique superficiel.

6. Les effluents du bloc sanitaire seront raccordés à un dispositif d'assainissement autonome.

7. Les eaux provenant de la plateforme de lavage des véhicules de collecte rejoindront les installations de traitement des eaux.

ARTICLE 2-5 : Mode d'exploitation

1. Le centre d'enfouissement technique sera exploité en casiers et selon le procédé de compactage, à l'aide d'un matériel adapté à ce type de traitement.

2. Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site, et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

3. Les déchets ne seront pas déversés sur le front d'avancement, mais seront dispersés dans les casiers en couches horizontales successives, de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir.

4. Les casiers seront remblayés par couche de 2 m de déchets avec un recouvrement de 1,30 m d'épaisseur en fin d'exploitation du casier tel que défini à l'article 2-20 du présent arrêté.

5. Chaque casier aura une surface maximale de 3000 m² et une hauteur maximale de 3,00 mètres, limitée par des digues. Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à 2.

6. Dans le cas où des objets volumineux seraient apportés, ils devront être écrasés ou démantelés avant d'être placés dans le fond du casier.

7. Le front aval de l'installation sera édifié en terre d'apport, par cordons superposés, en retrait l'un par rapport à l'autre, au fur et à mesure de la constitution des couches de déchets. Le talus sera fixé par un tapis végétal.

8. On procédera au ramassage régulier des papiers ou des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

9. La partie terminée de l'installation sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin que la couverture reste efficace. En outre, les herbes et broussailles seront éventuellement coupées.

ARTICLE 2-6 : Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets, arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera, dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

ARTICLE 2-7 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (avec plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque secteur et la hauteur des déchets enfouis.

ARTICLE 2-8 : Interdictions

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur l'installation.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur l'installation ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 2-9 : Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles devront être mentionnées par l'arrêté d'autorisation.

Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettront de prévenir les risques liés à cette activité.

ARTICLE 2-10 : Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 2-11 : Odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée en principe par couverture.

ARTICLE 2-12 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01 Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation émis par les installations, relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2-13 : Gestion des eaux

1. Un puits de contrôle et de soutirage des percolats sera installé à la verticale du point bas de chaque casier, comme prévu à l'article 2-4.

L'exploitant devra mettre un oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de casier ne dépasse pas 50 centimètres.

2. Les lixiviats collectés seront déversés dans l'ensemble des bassins de stockage, où il sera possible de contrôler leur qualité et d'enregistrer, mensuellement, les variations de volume.

3. Le mode d'exploitation de ces bassins de stockage favorisera les phénomènes d'évaporation.

Aucun rejet dans le réseau hydraulique superficiel ne s'effectuera à partir des installations de traitement des eaux.

4. Un épandage sur le site (zones non exploitées ou réaménagées pourra être réalisé en période favorable).

Avant épandage la qualité des eaux ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- PH	: compris entre 5.5 et 8.5
- MES	: 30 mg/l
- DCO	: 120 mg/l
- DBO5	: 40 mg/l
- Hydrocarbures	: 5 mg/l
- Chlorures	: 200 mg/l
- Métaux lourds	: 15 mg/l

La technique d'épandage devra éviter la formation d'aérosol et les phénomènes de ruissellement.

ARTICLE 2-14 : Gaz

La collecte des gaz sera réalisée au moyen de drains enfouis dans la masse déchets.

Le biogaz capté sera ensuite éliminé par brûlage dans des torchères.

TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2-15 : Qualité des eaux souterraines et superficielles

1. Les analyses ne seront pratiquées que sur des eaux de piézomètres après renouvellement des volumes pressentis.

2. La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Période de prélèvement	1er trimestre	3ème trimestre
Points		
Piézomètre - Parc Chalon Aval hydraulique	A 1-3-4-5	A 1-3-4-5
Puits Maison du Parc	A 1-3-4-5	
Entrée lagunage	A 1-2-3-4	A 1-2-3-4
Sortie lagunage	A 1-2-3-4	A 1-2-3-4
Sortie décharge	A 1-2-3-4	A 1-2-3-4

A1 : paramètres physico-chimiques :

pH, résistivité, DCO, chlorures, NTK, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺

A2 : Paramètres physico-chimiques complémentaires :

DBO₅, MES, P total

A3 : Métaux :

Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques

Hydrocarbures, phénol

A5 : Bactériologie :

Coliformes fécaux, streptocoques;

A1* : Autres paramètres physico-chimiques :

pH, résistivité, Chlorures, SO₄²⁻, Cuivre

3. Les principaux termes du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé des hauteurs d'eau dans les puits et des volumes épandus) seront contrôlés en cours d'exploitation, notamment lors des campagnes de prélèvements. Ils permettront de réviser, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du site.

4. Les résultats des analyses, ainsi que les principaux termes du bilan hydrique, seront inscrits sur un registre prévu à cet effet. Dans le mois qui suit l'échéance de chaque semestre, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les résultats de ces contrôles.

ARTICLE 2-16 : Gaz

Diverses précautions seront prises pour que l'évacuation s'effectue dans les conditions optimales de sécurité :

- ♦ Comblement des fissures pouvant se former dans la couche de couverture du dépôt,
- ♦ Vérification de l'état des conduits et de la composition du gaz pour prévenir les risques d'explosion,
- ♦ Evacuation des eaux de condensation aux points bas du réseau de collecte.

TITRE V - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2-17 : Incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 50 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

De plus, une réserve d'eau de 120 m³ minimum devra exister à moins de 200 mètres du site d'exploitation.

Les bassins de lagunage pourront, par une gestion appropriée, convenir pour cet usage.

Cette réserve devra être aménagée pour le pompage de l'eau par les véhicules incendie.

La zone libre de 4 mètres de largeur laissée libre à la périphérie de la zone de stockage des déchets nouvellement aménagée, sera soigneusement débroussaillée sur tout le pourtour de l'installation, en particulier avant chaque période de sécheresse. L'installation devra être régulièrement contrôlée, afin d'éviter toute éclosion d'un foyer possible.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à l'installation. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan du secteur.

ARTICLE 2-18 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins et de camions.

ARTICLE 2-19 : Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

TITRE VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

ARTICLE 2-20 : Aménagement final

Une fois l'exploitation achevée, le site de l'installation sera intégré dans son milieu naturel conformément au projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire. Un reverdissement sera réalisé par semis d'herbacées.

Les caractéristiques de la couche finale de couverture seront les suivantes : 1 mètre de matériaux argileux, puis 0,30 mètre de terre agricole.

En fin d'exploitation la hauteur totale maximale déposée (déchets + couverture) ne devra pas dépasser la cote 118,60 conformément aux plans joints.

Le profil donné à l'ensemble sera de 3 % minimum, de manière à limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement.

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de l'installation prévue, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée, engazonnée et régularisée s'il y a lieu, de façon à présenter, en tous temps, un aspect satisfaisant.

ARTICLE 2-21 : Période post-exploitation

L'exploitation poursuivra après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 2-15 et 2-16. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

ARTICLE 2-22 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

TITRE VI - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 2-23 : L'installation devra être mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2-24: Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toute mesure ultérieure que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 2-25 : En cas de changement d'exploitant, le Service des Installations Classées de la Préfecture des Deux-Sèvres devra en être informé dans le délai d'un mois.

ARTICLE 2-26 : L'arrêté préfectoral n° 2500 en date du 7 février 1994 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 .- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

/...

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRESSUIRE, M. le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. l'Inspecteur des Installations Classées, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société GENET.

NIORT, le 4 août 1997

POUR AMPLIATION
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHARGEE DE MISSION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Guy TARDIEU

Sylvie CHATANDEAU